

4.Modification de l'article 19 du règlement général "usages et vie commune" – A VOTER

Extrait du règlement actuel

Article 19. Hébergement de personnes externes (invité·e·x·s)	L'hébergement de personnes externes à la colocation ne peut être que provisoire et, dans tous les cas, l'accord de tou·x·te·s les colocataires est nécessaire. Le·la coopérateur·ice est responsable envers la Ciguë et envers ses colocataires des dégâts, frais et problèmes occasionnés par le ou les personnes qu'iel héberge.
---	---

Proposition de modification

Article 19.

Hébergement de personnes externes et espaces communs

L'hébergement de personnes externes à la colocation ne peut être que provisoire et, dans tous les cas, l'accord de tou·x·te·s les colocataires est nécessaire.
Le·la coopérateur·ice·x· est responsable envers la Ciguë et envers ses colocataires des dégâts, frais et problèmes occasionnés par le ou les personnes qu'iel héberge."

Les espaces communs de l'immeuble / villa (dépendances, jardin, local à vélos, hall d'entrée, cage d'escalier, coursives, salle commune, cave etc.) ne sont en aucun cas destinés ni autorisés à l'hébergement, même temporaire, de personnes externes. Cette interdiction repose sur des considérations de sécurité, de responsabilité collective et de respect de la dignité des personnes concernées, ces lieux n'étant pas adaptés pour répondre à leurs besoins spécifiques.

En cas de situation nécessitant un soutien ou un hébergement d'urgence, les coopérateur·ic·e·x·s, sont encouragé·e·x·s à s'adresser aux services sociaux compétents (travailleur·euse·x·s sociaux·ale·x·s, structures d'accueil, associations d'aide, etc.).